

Toulon, le 18 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 186 / 2009

**PORTANT CREATION TEMPORAIRE DE
QUATRE PLATES-FORMES ULM DANS LE GOLFE JUAN**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
 - VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU** le code de l'aviation civile,
 - VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
 - VU** les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2010, **quatre plates-formes aérodynes ultralégers motorisés (ULM)** sont créées dans la partie du Golfe Juan située au nord du parallèle 43°32'94 N, passant par la pointe Fourcade. Ces plates-formes sont définies à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

Les plates-formes ULM sont définies par quatre cercles de 150 mètres de rayon centrés sur les points de coordonnées (exprimés en système géodésique WGS84) suivants :

A : 43°33'54 N - 007°04'45 E

B : 43°33'75 N - 007°05'35 E

C : 43°33'80 N - 007°06'45 E

D : 43°33'25 N - 007°06'85 E

ARTICLE 3

- l'utilisation de façon permanente ou à titre commercial des plates-formes ULM définies par le présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du préfet maritime ;
- pour des raisons de sécurité liées à l'activité nautique, pas plus de trois aérodynes ultralégers motorisés ne peuvent simultanément survoler et utiliser le plan d'eau considéré ;
- en été (période du 1^{er} mai au 30 septembre), seule la plate-forme définie au point A est utilisée de 9h00 à 13h00 ;
- en hiver (période du 1^{er} octobre au 30 avril), les quatre plates-formes sont activées ;
- les plates-formes ULM sont reconnues à l'avance et utilisées sous l'entière responsabilité du pilote ;
- dans l'espace de classe G situé sous la CTR2-Nice (espace de classe D avec plancher à 500 pieds et contact radio obligatoire), les ULM effectuant des baptêmes de l'air ou des vols école doivent évoluer strictement à 500 pieds en dehors des phases de décollage ou d'amerrissage.

ARTICLE 4

Le plan d'eau ne peut en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger.

Toutes les opérations de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les services des douanes pourront accéder librement à ces installations.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie 04.94.02.13.63).

ARTICLE 5

Selon les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996, aucune manifestation aérienne ne pourra avoir lieu sur le plan d'eau sans autorisation préalable du préfet maritime de la Méditerranée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de survol ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes.

MESURES PARTICULIERES

Les règles suivantes sont respectées :

- pendant les périodes d'utilisation, l'existence des plates-formes ULM est signalée par tous moyens appropriés ;
- une **priorité absolue** doit être laissée sur le plan d'eau aux aéronefs de la sécurité civile en opération d'écopage ;
- tout accident ou incident doit être signalé à la brigade de police aéronautique (C. : 04.42.95.16.59) ou à la salle de commandement de la direction Zonale de la Police de l'Air et des Frontières à Marseille (C. : 04.91.53.60 .90), et au CROSS La Garde (C. : 04.94.61.71.10).

ARTICLE 7

L'accès de l'hydro-ULM au rivage sur le littoral de la commune d'Antibes doit s'effectuer à une vitesse inférieure à 5 noeuds dans la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manoeuvres à flot et pour les manoeuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydro-ULM applique les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 9

Les documents du pilote et de l'hydro-ULM doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile et du code pénal et le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

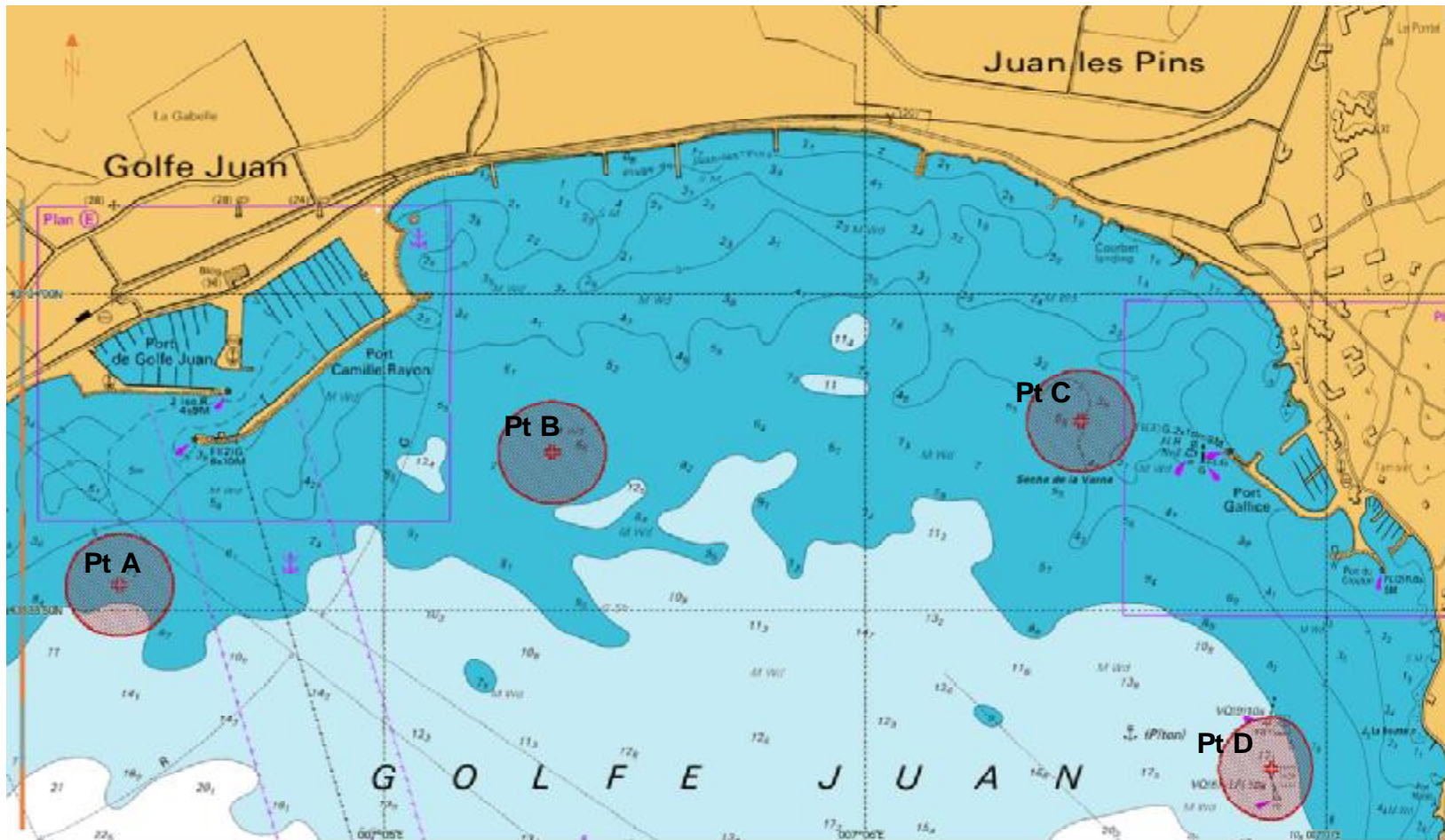
ARTICLE 11

La directrice départementale des affaires maritimes des Alpes-Maritimes, le délégué à l'aviation civile pour la Côte d'Azur, les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de navigation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 186 /2009 du 18 décembre 2009



DIFFUSION DE L'AP N° 186 / 2009 DU 18 DÉCEMBRE 2009

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- M. le maire d'Antibes
- M. le maire de Vallauris
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA
- Mme la directrice départementale des affaires maritimes des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- M. le président du CICAM

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud - BP 30249
13308 Marseille cedex 14
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
299 chemin de Sainte-Marthe
13014 Marseille
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
Aérodrome de Nice Côte d'Azur
06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près les TGI de Nice
- CCMAR MED (bureau aérocae)
BP. 560
83800 Toulon cedex 9

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- SHOM
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES/SC